

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



COMMUNE de Saint-Germain-Sur-Ay

Dossier : n° DP 050 481 26 00019

Date de dépôt : 05 mai 2026

Date d'affichage : 06 mai 2026

Demandeur : Monsieur L'HERMITTE Francis

Pour : Remplacement de clôture grillagée par  
panneaux béton décoratifs

Sur un terrain sis à : 19 Bd de l'Escapade à SAINT-GERMAIN-SUR-AY (50430)

Références cadastrales : 50481 AN 89, 50481 AN 90

## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable

délivré au nom de la commune de Saint-Germain-Sur-Ay

**Le maire de la commune de Saint-Germain-Sur-Ay,**

Vu la déclaration préalable présentée le 05 mai 2026 par Monsieur L'HERMITTE Francis demeurant 16 Rue Boucher de Perthes à ROUEN (76100) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement d'une clôture grillagée par des panneaux béton décoratifs ;
- sur un terrain cadastré 50481 AN 89, 50481 AN 90 d'une surface de 772 m<sup>2</sup> ;
- sur un terrain situé 19 Bd de l'Escapade à SAINT-GERMAIN-SUR-AY (50430) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 janvier 2004, modifié le 6 juin 2005 et révisé le 24 juin 2013, rendu exécutoire le 20 juillet 2013 ;

Vu la modification simplifiée approuvée le 12 juillet 2017, rendue exécutoire le 24 juillet 2017 ;

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme en zone Ub ;

Vu le porter à connaissance relatif aux aléas du Plan de Prévention des Risques Littoraux d'Agon-Coutainville à Bretteville-sur-Ay, du Préfet de la Manche en date du 10 juillet 2024 et modifié en date du 07 février 2025 ;

Vu l'arrêté prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur les communes d'Agon-Coutainville, Blainville-sur-Mer, Gouville-sur-Mer, Geffosses, Pirou, Créances, Lessay, Saint-Germain-sur-Ay et Bretteville-sur-Ay, en date du 15 juillet 2024 ;

Vu la zone bleue du porter à connaissance relatif aux aléas du Plan de Prévention des Risques Littoraux d'Agon-Coutainville à Bretteville-sur-Ay ;

Considérant l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur identifié en zone bleue dans les cartographies établies par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans le cadre du porter à connaissance relatif aux aléas du Plan de Prévention des Risques Littoraux d'Agon-Coutainville à Bretteville-sur-Ay et consultables sur le site de la Préfecture de la Manche : <https://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l->

Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-Naturels-et-Technologiques/Plans-de-prevention-des-risques/Plans-de-Prevention-des-Risques-naturels-PPRN/PPRN-prescrit-ou-en-projet/Etude-des-aleas-littoraux-sur-les-communes-d-Agon-Coutainville-a-Bretteville-sur-Ay ;

Considérant que la zone bleue correspond aux secteurs identifiés en aléa faible ou moyen dans le porter à connaissance relatif aux aléas du Plan de Prévention des Risques Littoraux d'Agon-Coutainville à Bretteville-sur-Ay, et qu'il convient par conséquent de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des constructions aux risques de submersions en limitant les risques aux personnes, les dommages aux biens, le délai de reprise de possession des lieux ;

Considérant que le projet porte sur le remplacement d'une clôture grillagée existante par une clôture constituée de panneaux béton décoratifs, que la clôture pleine constitue un obstacle à l'écoulement des eaux, ce qui est de nature à aggraver les risques liés à la submersion marine ;

Considérant l'article U11 – V – Clôtures du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : « Les clôtures doivent être réalisées en harmonie avec la construction elle-même et les clôtures avoisinantes. Seuls sont autorisés en limite du domaine public :

- Les soubassements en maçonnerie de pierre apparente ou de parpaings recouverts d'un enduit d'une hauteur maximale de 0.80 m avec accompagnement végétal (d'essences locales mélangées). Ces soubassements pourront éventuellement être réhaussés d'une lisse ou d'une clôture en bois. Dans tous les cas, la clôture ne devra pas excéder 1.50 mètre ;
  - Les lisses ou les clôtures en bois d'une hauteur maximale de 0.80 mètre ;
  - Les haies vives composées d'essences locales et d'essences horticoles, éventuellement doublées d'un grillage (alors situé en arrière de la haie par rapport aux voies et emprises publiques).
- Les clôtures constituées d'éléments pleins en béton préfabriqués, ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses...) sont interdites en limite du domaine public. » ;

Considérant que le demandeur prévoit l'édification d'une clôture composée de panneaux béton, implantée sur une limite séparative avec une hauteur de 1.80 mètre et en limite du domaine public avec une hauteur de 1.50 mètre, que l'emploi d'éléments pleins en béton préfabriqué est interdit en limite du domaine public ;

## ARRÊTE

### Article 1

**Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.**

Saint-Germain-Sur-Ay, le 27 mai 2026

Nom, Prénom : Christophe GILLES,  
Qualité et Signature : Maire



ACTE DÉLIVRÉ SOUS RÉSERVE DU DROIT DES TIERS.

***La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision pour en contester la légalité devant le tribunal administratif territorialement compétent, par la voie d'un recours contentieux. Ce recours peut être saisi par l'application dématérialisée « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également être saisi, dans le délai d'un mois à compter de la notification, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme ou du Préfet, s'agissant des arrêtés délivrés au nom de l'État.

Il est précisé que l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai imparti pour l'introduction du recours contentieux mentionné au premier alinéa.

Accusé de réception en préfecture  
050-215004813-20260527-DP2600019-AI  
Date de télétransmission : 27/05/2026  
Date de réception préfecture : 27/05/2026